

NATIONS
UNIS



Distr, LIMITEE

UNEP(DEPI)/CAR WG.42/INF.24
Janvier 2021

Original: ANGLAIS

Neuvième
réunion du Comité consultatif scientifique et
technique (STAC) du Protocole concernant les aires
et la faune spécialement protégées (SPAW) dans la
région des Caraïbes

RECOMMANDATIONS POUR UNE GESTION EFFICACE DES ESPÈCES DE REQUINS ET RAIES INSCRITES À L'ANNEXE III



Gestion en vigueur des requins et raies de l'Annexe III

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL ESPÈCES DU SPAW

Tâche 4 : “Développer des priorités et des stratégies pour une collaboration régionale et l'implémentation de mesures de gestions pour améliorer la protection des espèces listées dans les Annexes du Protocole.”

Auteurs

Olga Koubrak, Conseillère juridique chez SeaLife Law

Julia Horrocks, Professeur, University of the West Indies (UWI), Barbade

Irene Kingma, Responsable de la stratégie et des politiques, Dutch Elasmobranch Society

Anne-Marie Svoboda, Agent principal des politiques auprès du ministère de l'Agriculture, Nature and Food Quality, Pays-Bas

Angela Somma, Cheffe de division, Service national des pêches maritimes, National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA)

Andrea Pauly, Responsable-adjointe de la gestion de programme, Coordinatrice du protocole d'entente sur les requins, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

Monica Borobia Hill, Ex-chargée de programme SPAW, consultante

Camilo Thompson, Avocat, programme de protection marine et côtière, Association Interaméricaine pour la Défense de l'Environnement (AIDA).

Courtney Vail, Directrice, consultante principale, Lightkeepers Foundation

Sandrine Pivard, Directrice exécutive, CAR-SPAW,

Elisabeth Fries, Chargée de projet, CAR-SPAW

avec la contribution de

Julian Walcott, Responsable technique chez Caribbean Protected Areas Gateway Programme BIOPAMA

Sabrina Munier, Chef de projet biodiversité marine et côtière, marine environment référent environnement marin à la DEAL Martinique

Contexte

1. Neuf espèces de requins et de raies sont actuellement inscrites à l'annexe III du protocole SPAW. Ce sont: le requin longimane (*Carcharhinus longimanus*), le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*), le requin baleine (*Rhincodon typus*), le requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*), le grand requin-marteau (*Sphyrna mokarran*), le requin-marteau lisse (*Sphyrna zygaena*), la raie manta de récif (*Manta alfredi*), la raie manta géante (*Manta birostris*) et la « raie manta atlantique » (*Manta sp. cf. birostris*).
2. Conformément à l'Art.11(1)(c) du Protocole SPAW, les Parties ont les obligations suivantes envers ces espèces :
3. Chaque partie adopte des mesures appropriées pour assurer la protection et le rétablissement des espèces de flore et de faune énumérées à l'Annexe III et peut réglementer l'utilisation de ces espèces afin d'assurer le maintien de leurs populations au plus haut niveau possible. En ce qui concerne les espèces inscrites à l'Annexe III, chaque Partie, en coopération avec d'autres Parties, formule, adopte et met en œuvre des plans de gestion et d'utilisation de ces espèces, notamment :
 - (i) Pour les espèces de faune :
 - (a) l'interdiction de tout moyen non sélectif de capture, de mise à mort, de chasse et de pêche et de toutes actions susceptibles d'entraîner la disparition locale d'une espèce ou de perturber gravement sa tranquillité ;
 - (b) l'institution de saisons de chasse et de pêche fermées et d'autres mesures pour maintenir leurs populations ;
 - (c) la réglementation de la prise, de la possession, du transport ou de la vente des espèces mortes, de leurs œufs, de parties ou de produits.
4. Bien que chacune des Parties signataires de SPAW ait la responsabilité de mettre en œuvre des mesures de gestion durable pour les espèces inscrites à l'Annexe III, elles sont également gérées par des organisations de gestion régionales et internationales et des traités environnementaux.
5. Ce document donne un aperçu des mesures en place pour les espèces inscrites à l'Annexe III au sein des structures internationales et régionales de gestion et de protection, et examine les possibilités d'améliorer les mesures pour les requins et les raies dans la zone de la Convention SPAW.

[A1] Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Vue d'ensemble des cadres de gestion pertinents pour la zone SPAW

Partie contractante SPAW	ICCAT	COPACO	CITES	CMS	CMS (protocole d'entente requins)	ODD
Bahamas	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Barbade	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui

Belize	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Colombie	Cooperati ng	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Cuba	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
République Dominicaine	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
France	Oui (St. Pierre & Miquelon)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Grenade	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Guyana	Cooperati ng	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Honduras	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Pays-Bas	UE & Curacao	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Panama	Oui	Oui	Oui	Oui	No	Oui
Sainte-Lucie	Non	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Saint-Vincent et-les Grenadines	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Trinité et Tobago	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Venezuela	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
États-Unis	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui

Gestion Internationale

6. Les pêcheries internationales de Thon et d'espèces apparentées pour la région des Caraïbes sont gérées par le biais de la Convention internationale pour la conservation du Thon de l'Atlantique (ICCAT), qui gère également les prises accessoires d'espèces comme les requins. Plus de la moitié des Parties SPAW sont soit membres, soit non membres coopérants de l'ICCAT. Toutes les Parties SPAW sont également Parties à la CITES. Tous les requins et raies de l'Annexe III sont inscrits à l'Annexe II de la Convention sur le Commerce des Espèces Menacées d'Extinction (CITES), qui vise à garantir que tout le commerce international des espèces vulnérables et menacées est géré de manière durable. Toutes les Parties contractantes de la Convention de Carthagène et du Protocole SPAW se sont engagées à respecter les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Sept Parties SPAW sont également Parties à la CMS [A1] et quatre Parties ont signé le Mémorandum d'accord de la CMS sur les requins, un accord spécialisé sous la CMS pour la conservation des requins et raies migratrices. Tous les requins et raies de l'Annexe III sont inclus dans les Appendices I et / ou Appendices II de la CMS et l'Annexe 1 du MdE Requins. L'inscription à l'Annexe I de la CMS oblige les Parties à interdire la capture de ces espèces. Cela s'applique entre autres à tous les poissons-scies, mobulidés, requins-baleines et requins océaniques, qui sont strictement protégés par la CMS.

ICCAT

7. Les parties contractantes de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et les parties non contractantes coopérantes (PCC) comprennent les membres suivants de la COPACO: États-Unis, Japon, Brésil, République de Corée, Venezuela, République de Guinée, Royaume-Uni (territoires d'outre-mer), UE, Mexique, Belize, Trinité-et-Tobago, Panama, Barbade, Guatemala, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Curaçao, Guyane, Suriname, Grenade et Honduras.
8. En 2004, l'ICCAT est devenue la première ORGP à interdire la pêche aux ailerons de requin; la règle fixe une limite de 5% sur le rapport poids nageoire / carcasse aux fins d'application. La même 'recommandation' contraignante oblige les PCC à déclarer les données annuelles de capture (tâche I) et d'effort de capture (tâche II) pour les requins, et encourage la remise à l'eau de requins vivants, l'utilisation complète des requins conservés, la recherche pour identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs, et l'identification des zones d'alevinage des requins (voir le texte du règlement spécifique ci-dessous).
9. Les recommandations de l'ICCAT suivantes s'appliquent aux espèces inscrites à l'Annexe III. Les recommandations de l'ICCAT sont contraignantes pour les membres de l'ICCAT et les non-membres coopérants (appelés «PCC» dans les recommandations).
10. Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (04-10)
 - Les PCC devront prendre les mesures nécessaires pour exiger que leurs pêcheurs utilisent pleinement la totalité de leurs captures de requins. La pleine utilisation est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin à l'exception de la tête, des tripes et des peaux, jusqu'au point du premier débarquement.
 - Les PCC devront exiger de leurs navires qu'ils n'aient pas à bord de palmes représentant au total plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement.
 - Il est interdit aux bateaux de pêche de garder à bord, de transborder ou de débarquer des nageoires récoltées en violation de la présente recommandation.

11. Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention ICCAT (10-07)
- Les PCC devront interdire la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou la mise en vente de toute carcasse partielle ou entière de requins océaniques dans toute pêcherie. .
 - Les PCC devront enregistrer par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets et de lâchers de requins océaniques avec indication de leur statut (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.
12. Recommandation de l'ICCAT sur les requins marteaux (famille des Sphyrnidae) capturés en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT (10-08)
- Les PCC devront interdire la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage, la vente ou la mise en vente de toute carcasse partielle ou entière de requins-marteaux de la famille des Sphyrnidae (à l'exception du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec les pêcheries de l'ICCAT.
 - Les PCC devront exiger des navires battant leur pavillon qu'ils relâchent rapidement les requins-marteaux indemnes, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont amenés à côté du navire.
 - Les PCC côtières en développement capturant des requins-marteaux pour la consommation locale exemptées de cette interdiction en vertu de ce paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins-marteaux. Ces PCC prendront les mesures nécessaires pour garantir que les requins-marteaux de la famille des Sphyrnidae (à l'exception de *Sphyrna tiburo*) n'entreront pas dans le commerce international et informeront la Commission de ces mesures.
 - Les PCC devront exiger que le nombre de rejets et de lâchers de requins-marteaux soit enregistré avec indication de leur statut (mort ou vivant) et signalé à l'ICCAT conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de communication des données.
13. Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des requins soyeux capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT (11-08)
- Les PCC devront exiger des navires de pêche battant leur pavillon et opérant dans des pêcheries gérées par l'ICCAT qu'ils relâchent tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et interdiront de garder à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou une carcasse entière de requin soyeux.
 - Les PCC devront exiger des navires battant leur pavillon qu'ils relâchent rapidement les requins soyeux sains et saufs, au plus tard avant de mettre les prises dans les cales à poisson, en tenant dûment compte de la sécurité des membres de l'équipage. Les senneurs engagés dans les pêcheries de l'ICCAT s'efforceront de prendre des mesures supplémentaires pour augmenter le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.
 - Les PCC devront enregistrer par le biais de leurs programmes d'observateurs le nombre de rejets et de lâchers de requins soyeux avec indication de leur statut (mort ou vivant) et le signaler à l'ICCAT.
 - Les PCC côtières en développement qui capturent des requins soyeux pour la consommation locale exemptées de l'interdiction en vertu de ce paragraphe n'augmenteront pas leurs captures de requins soyeux. Ces CPC prendront les mesures nécessaires pour garantir que les requins soyeux n'entreront pas dans le commerce international et informeront la Commission de ces mesures.

Collecte de données et rapports

14. Les Parties et Parties coopérantes à l'ICCAT ont l'obligation de déclarer les prises de requins (accessoires) sur une base annuelle. Ces données sont rassemblées et publiées tous les 5 ans, le lustrum le plus récent allant de 2010 à 2015. Ceci est antérieur à toute inscription de ces espèces sur le protocole SPAW mais donne une indication des parties ayant des captures de ces espèces et de celles qui collectent activement données sur les captures de requins.
15. Les parties SPAW suivantes ont signalé des captures de requins à l'ICCAT pour la région des Caraïbes (zone ICCAT BIL93)

Pays	Espèces	Quantité
Ste Lucie	<i>Sphyrna mokkaran</i>	2.8 tonnes
	<i>Carcharhinus longimanus</i>	0.75 tonnes
Trinidad & Tobago	<i>Sphyrna</i> spp (Requins Marteau non-classifiés)	158 tonnes
USA	<i>Sphyrna lewini</i>	0.06 tonnes
	<i>Carcharhinus longimanus</i>	1.66 tonnes
Venezuela	<i>Sphyrna lewini</i>	0.16 tonnes
	<i>Carcharhinus longimanus</i>	1.3 tonnes
	<i>Carcharhinus falciformus</i>	0.61 tonnes
Panama	<i>Carcharhinus falciformus</i>	0.83 tonnes
Grenade	<i>Carcharhinus falciformus</i>	5393 tonnes

16. Curaçao, le Mexique, le Panama et la Barbade déclarent également des captures de certaines de ces espèces de requins mais dans d'autres zones (adjacentes): golfe du Mexique, Atlantique du nord-ouest. Aucune capture de requin-baleine ou de raies manta n'est enregistrée dans la base de données ICCAT.

CITES

17. La Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) fournit un cadre juridique pour surveiller et contrôler le commerce international des espèces surexploitées par ce commerce; il s'agit de l'un des accords les plus efficaces pour réglementer l'utilisation des ressources naturelles (Fowler et Cavanagh 2005). Les animaux et les plantes menacés d'extinction par le commerce sont inscrits à l'Annexe I, interdisant le commerce international de ces espèces ou de leurs parties. L'Annexe II est réservée aux espèces qui pourraient devenir menacées si le commerce n'est pas contrôlé; le commerce de ces espèces est étroitement surveillé et autorisé seulement après que les pays exportateurs aient fourni la preuve que ce commerce est autorisé et ne porte pas préjudice aux populations de l'espèce dans la nature. En 2017, 183 pays étaient parties à la CITES, y compris tous les pays des Caraïbes, d'Amérique du Nord et d'Amérique centrale à l'exception d'Haïti.
18. Toutes les espèces inscrites à l'Annexe III du Protocole SPAW sont inscrites à l'Annexe II de la CITES. Cela signifie:

- Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation ou de réexportation est requis .
 - Un permis d'exportation ne peut être délivré que si le spécimen a été obtenu légalement et si l'exportation ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce.
19. Un certificat de réexportation ne peut être délivré que si le spécimen a été importé conformément à la Convention. Dans le cas d'un animal vivant ou d'une plante, il doit être préparé et expédié de manière à minimiser tout risque de blessure, d'atteinte à la santé ou de traitement cruel.
20. Pour les requins, il est également important de noter que si un spécimen est introduit depuis la mer, les règles de transport dépendent du pays d'immatriculation du navire et de l'état d'affrètement, pour plus d'informations, voir CITES Conf. 14.6.
21. Lors de la CITES COP18, d'autres résolutions pour la gestion des requins et des raies ont été adoptées:
22. Résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18) - Conservation et gestion des requins s'applique aux requins et aux raies et lie les Parties à la CITES. Il énumère les mesures suivantes applicables à tous les élamobranches inscrits à l'annexe III du SPAW:
- ENCOURAGE les Parties à améliorer la collecte et la communication des données (si possible par espèce et type d'engin), à adopter des mesures de gestion et de conservation des espèces de requins, et à renforcer la mise en œuvre et l'application de ces mesures par le biais de mesures nationales, bilatérales, d'ORGP ou d'autres mesures internationales;
 - EXHORTE les Parties qui sont des États pêcheurs au requin qui ne l'ont pas encore fait à élaborer des ACNP, ainsi qu'un PAN, dans les meilleurs délais ou, lorsque les informations disponibles sont insuffisantes, à prendre des mesures pour améliorer la recherche et la collecte de à la fois la pêche et le commerce comme première étape vers l'élaboration d'un PAN Requins et la réalisation d'ACNP, en vue d'établir une collecte de données à long terme sur l'état des stocks de requins et de raies;
 - INVITE les Parties qui se livrent à des activités de pêche au requin dirigées ou non dirigées sur des stocks partagés à collecter et à partager, sur une base régionale comme par le biais des ORGP, des ORP ou d'autres collaborations régionales, lorsqu'elles existent, des données sur l'effort, les captures, les rejets vivants, les rejets, les débarquements et le commerce (au niveau de l'espèce et par type d'engin si possible), et rendre ces informations disponibles pour aider les autorités scientifiques à élaborer des ACNP de ces stocks partagés ;
 - ENCOURAGE EN OUTRE les Parties à partager des informations sur les mesures nationales plus strictes concernant la pêche et le commerce des requins, en particulier les quotas d'exportation nuls ou les interdictions de commerce;
 - ENCOURAGE EN OUTRE les Parties, les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux à développer des outils et des systèmes robustes et peu coûteux, lorsqu'ils n'existent pas déjà, pour s'assurer que les espèces de requins, en particulier les espèces CITES, sont identifiées avec précision au premier point de capture / débarquement et entreprendre des études sur le commerce de tous les produits de requin.

ODD

23. Toutes les Parties contractantes de la Convention de Cartagena et du Protocole SPAW sont attachées aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies et au Programme de développement durable à l'horizon 2030. Bien que les ODD ne soient pas juridiquement contraignants, ils guident les États dans leurs objectifs et la mise en œuvre de la politique océanique; L'ODD 14 - Vie sous l'eau - se concentre sur la conservation et l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, afin de garantir la prospérité, la sécurité alimentaire et le développement durable pour tous les États, des indicateurs spécifiques pour se conformer à l'engagement international.

24. Chaque ODD a des cibles spécifiques avec un calendrier pour les atteindre, pour l'ODD 14, ce sont:
1. D'ici 2025, prévenir et réduire de manière significative la pollution marine de toutes sortes, en particulier due aux activités terrestres, y compris la pollution par les débris marins et les nutriments
 2. D'ici 2020, gérer et protéger durablement les écosystèmes marins et côtiers pour éviter des impacts négatifs importants, notamment en renforçant leur résilience, et prendre des mesures pour leur restauration afin de parvenir à des océans sains et productifs
 3. Minimiser et traiter les effets de l'acidification des océans, notamment grâce à une coopération scientifique renforcée à tous les niveaux
 4. D'ici 2020, réglementer efficacement le prélèvement et mettre fin à la surpêche, à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et mettre en œuvre des plans de gestion fondés sur la science, afin de rétablir les stocks de poissons dans les plus brefs délais, au moins à des niveaux pouvant produire un rendement maximal durable tel que déterminé par leurs caractéristiques biologiques
 5. D'ici 2020, conserver au moins 10 pour cent des zones côtières et marines, conformément au droit national et international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles
 6. D'ici 2020, interdire certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et s'abstenir d'introduire de nouvelles subventions de ce type, reconnaissant qu'un traitement spécial et différencié approprié et efficace pour les pays en développement et les pays les moins avancés devrait faire partie intégrante des négociations de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions à la pêche
 7. D'ici 2030, accroître les avantages économiques pour les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés de l'utilisation durable des ressources marines, notamment grâce à la gestion durable des pêches, de l'aquaculture et du tourisme
 8. Accroître les connaissances scientifiques, développer les capacités de recherche et transférer les technologies marines, en tenant compte des Critères et directives de la Commission océanographique intergouvernementale sur le transfert de technologies marines, afin d'améliorer la santé des océans et de renforcer la contribution de la biodiversité marine au développement des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés
 9. Permettre aux petits pêcheurs artisanaux d'accéder aux ressources marines et aux marchés
 10. Améliorer la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources en appliquant le droit international tel que reflété dans la CNUDM, qui fournit le cadre juridique pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, comme rappelé au paragraphe 158 de l'avenir que nous voulons
25. En ce qui concerne la gestion des requins et des raies dans la région des Caraïbes, les cibles 2, 4, 6, 7, 8 et 10 sont pertinentes.
26. La principale menace qui pèse sur les populations de requins et de raies dans le monde est la surpêche. La plupart des pêcheries de ces espèces sont mal réglementées et les capacités de contrôle des activités de pêche sont globalement insuffisantes. **Les subventions néfastes** sont un moteur important de la surexploitation continue et du déclin des stocks de poissons mondiaux affectant

les écosystèmes et les espèces vulnérables. Les gouvernements doivent respecter leur engagement de cesser d'investir des fonds publics dans des activités qui financent la surpêche et dégradent l'océan et, à leur tour, visent à se conformer à l'Objectif de développement durable des Nations Unies (ODD) 14. L'ODD doit être mis en œuvre conformément au cadre mondial d'indicateurs pour l'ODD et objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030:

27. Les espèces de requins et de raies sont exposées à différents degrés de risque et jouent un rôle écologique critique pour les écosystèmes vulnérables de la région des Caraïbes. Afin de protéger efficacement les requins et les raies, il est nécessaire de comprendre que les subventions nuisibles augmentent la surpêche, la surcapacité et les prises accessoires de ces espèces en voie de disparition.^{1 2}

28. CMS

29. La Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) est un traité environnemental sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). CMS fournit une plate-forme mondiale pour la conservation et l'utilisation durable des animaux migrateurs et de leurs habitats. La Convention rassemble les États par lesquels passent les animaux migrateurs, les États de l'aire de répartition, et jette les bases juridiques de mesures de conservation coordonnées au niveau international dans l'ensemble de l'aire de répartition. Les Parties contractantes SPAW suivantes, Cuba, la République dominicaine, la France, les Pays-Bas, le Honduras, le Panama et Trinité-et-Tobago sont également Parties à la CMS. L'Annexe I de la CMS comprend les espèces migratrices en voie de disparition. Les Parties sont priées de protéger ces animaux, de conserver ou de restaurer les habitats dans lesquels ils vivent, d'éliminer les obstacles à la migration et de contrôler les autres facteurs qui pourraient les mettre en danger. Il est interdit à tout État de l'aire de répartition de prendre, chasser, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter de se livrer à une telle conduite de ces espèces.

30. Conformément à l'Article III, paragraphe 5, de la convention

«Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice inscrite à l'Annexe I interdiront la capture d'animaux appartenant à ces espèces. Des exceptions à cette interdiction ne peuvent être faites que si:

a) la prise est à des fins scientifiques;

b) le prélèvement vise à améliorer la propagation ou la survie de l'espèce touchée;

c) la prise est de répondre aux besoins des utilisateurs traditionnels de subsistance de ces espèces; ou

d) des circonstances extraordinaires l'exigent;

à condition que ces exceptions soient précises quant au contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Un tel prélèvement ne doit pas opérer au désavantage de l'espèce.

31. Annexe II de la CMS - comprend les espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable ou celles qui bénéficieraient de manière significative de la coopération internationale. **Les États**

¹The IUCN defines the oceanic white tip shark (*Carcharhinus longimanus*), scalloped hammerhead shark (*Sphyrna lewini*), great hammerhead shark (*Sphyrna mokarran*) as critically endangered conservation status; about the whale shark (*Rhincodon typus*), and giant manta ray's as endangered conservation status; about the silky shark (*Carcharhinus falciformis*), and reef manta ray (*Manta alfredi*) as vulnerable conservation status; and all species with a decreasing population trend. IUCN 2020. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2020-3. <https://www.iucnredlist.org>

²WECAFC, 2019. Plan de acción regional para prevenir, desalentar y eliminar la pesca ilegal, no declarada y no reglamentada (INDNR) en los países miembros de la COPACO (2019-2029). Available at: <http://www.fao.org/iuu-fishing/resources/detail/es/c/1320374/> & PNUMA-WCMC, 2018. Fortaleciendo la implementación de la CITES en América Central y el Caribe: Evaluaciones de especies. PNUMA-WCMC, Cambridge, Available at: <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/18/inf/S-CoP18-Inf-091.pdf> Greenpeace's seafood Red List, Available at: <https://www.greenpeace.org/usa/oceans/sustainable-seafood/red-list-fish/> & Destructive fishing gear, Oceana Belize, Available at: <https://belize.oceana.org/promote-responsible-fishing/destructive-fishing-gear>

de l'aire de répartition s'efforceront de conclure des accords dans lesquels ceux-ci devraient bénéficier à l'espèce et devraient donner la priorité à ces espèces dont l'état de conservation est défavorable.

32. Parmi les espèces inscrites à l'Annexe III de SPAW, le requin à pointe blanche océanique, le requin-baleine et toutes les raies manta sont inscrits à l'Annexe I avec le requin soyeux et les requins marteaux à l'Annexe II.
33. Au total, la CMS répertorie 37 espèces de requins et de raies dans ses annexes, dont 22 sont inscrites à l'Annexe I.
34. Résolution 13.3 Espèces Chondrichthyens entre autres
 - Demande à toutes les Parties de renforcer les mesures visant à protéger les espèces de chondrichthyens migrateurs contre les processus menaçants, y compris la perte et la destruction de l'habitat, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), ainsi que les prises accessoires de la pêche lorsque cela représente une menace pour l'état de conservation de ces espèces;
 - Prie instamment les Parties de veiller à ce que les populations et / ou les stocks de toutes les espèces de chondrichthyens pêchées et commercialisées soient maintenus dans des limites biologiques de sécurité, notant que le manque de données scientifiques n'empêche pas de prendre des mesures de conservation ou de gestion des pêches pour atteindre cet objectif;
 - Demande aux Parties d'identifier et de conserver les habitats critiques, les stades de vie et les itinéraires de migration, en vue de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures efficaces de conservation et de gestion durable, sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et de l'approche de précaution;
 - Prie instamment les Parties de promulguer et d'appliquer une législation nationale pour interdire la capture d'espèces de chondrichthyens inscrites à l'Annexe I;

35. Résolution 12.22 Prises accessoires «Réaffirme l'obligation de toutes les Parties de protéger les espèces migratrices contre les prises accessoires, notamment les oiseaux de mer, les poissons, les tortues marines et les mammifères aquatiques.»
36. Le Protocole SPAW est considéré comme un instrument fondamental pour aider à la mise en œuvre des traités régionaux et mondiaux tels que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS). En tant que tel, reconnaissant la valeur d'un accord de collaboration entre les Secrétariats du PEC et de la CMS, et leurs organes scientifiques et techniques associés respectifs, ainsi que la nécessité d'une coordination entre les Secrétariats des conventions pertinentes relatives à la biodiversité, un Mémoire de coopération (MoC) a été conclu en 2005 entre le Secrétariat de la Convention de Cartagène et le Secrétariat de la CMS.

CMS Requins MdE[A1]

37. Le Mémoire d'entente (MdE) sur la conservation des requins migrateurs est le premier instrument mondial pour la conservation des espèces migratrices de requins négocié sous les auspices de la CMS. Il a été adopté pour la première fois en 2010 et compte désormais 39 signataires soutenant ses objectifs. Le mémoire d'accord est un instrument international non contraignant. Il vise à atteindre et à maintenir un état de conservation favorable pour les requins migrateurs sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles et en tenant compte de la valeur socio-économique de ces espèces pour les populations de divers pays.
38. Les objectifs du plan de conservation sont énumérés à l'Annexe III du protocole d'accord, adopté en 2012 et comprennent:

1. Améliorer la compréhension des populations de requins migrateurs grâce à la recherche, au suivi et à l'échange d'informations
 2. S'assurer que la pêche dirigée et non dirigée des requins est durable
 3. Assurer, dans la mesure du possible, la protection des habitats critiques et des couloirs de migration et des stades de vie critiques des requins
 4. Accroître la sensibilisation du public aux menaces pesant sur les requins et leurs habitats, et renforcer la participation du public aux activités de conservation
 5. Renforcer la coopération nationale, régionale et internationale
39. Dans la poursuite des activités décrites dans le cadre de ces objectifs, les signataires devraient s'efforcer de coopérer à travers les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), la FAO, les conventions sur les mers régionales (CSR) et les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) relatifs à la biodiversité. Les signataires devraient s'efforcer en coopération d'adopter, de mettre en œuvre et de faire appliquer les mesures juridiques, réglementaires et administratives appropriées pour conserver et gérer les requins migrateurs et leur habitat.
40. En 2016, le Mémorandum d'accord sur les requins a mis en place un comité consultatif et un groupe de travail sur la conservation pour aider les signataires à mettre en œuvre le protocole d'accord. Dans ce rôle, le MdE sur les requins est un organe de facilitation destiné à aider les signataires à mettre en œuvre les mesures associées aux listes de la CMS.

Gestion Régionale

41. SPAW est le cadre juridique environnemental dédié pour la région des Caraïbes, mais il existe plusieurs organisations de gestion des pêches spécifiques à la région, qui soulignent la nécessité d'une coopération renforcée et d'une programmation institutionnelle conjointe avec le programme SPAW dans les domaines de synergie, le cas échéant et reconnaissant les rôles et les mandats.

COPACO

42. La Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) couvre la région des Caraïbes. Cette commission est en train d'établir le statut d'ORGP. Toutes les Parties SPAW sont également membres de la COPACO. L'ICCAT et la COPACO ont adopté des recommandations pour la protection de certaines espèces de requins et de raies.
43. La recommandation COPACO / XVII / 2019/5 + 6 + 7 «Sur la conservation et la gestion des requins et des raies dans la zone de la COPACO» contient les conseils suivants concernant les requins et les raies énumérés à l'annexe III du Protocole SPAW. Les recommandations de la COPACO ne sont pas contraignantes.
- Les membres de la COPACO élaborent leurs plans d'action nationaux pour les requins conformément au Plan d'action international pour les requins de la FAO, afin de soutenir une conservation et une gestion plus efficaces des requins et des raies en général.
 - Les MEMBRES DE LA COPACO interdisent aux navires battant leur pavillon de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de commercialiser des espèces de requins et de raies, conformément aux mesures adoptées, le cas échéant, par l'ICCAT et / ou énumérées à l'annexe II du Protocole de la Convention de Cartagena concernant les aires spécialement protégées et Faune (Protocole SPAW) et Annexe I de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices (CMS).

- Les MEMBRES DE LA COPACO veillent à ce que les captures accidentelles des espèces couvertes par le paragraphe 2 [espèces protégées par l'ICCAT, l'Annexe II du Protocole SPAW et l'App. De la CMS. I] ainsi que d'autres requins et raies capturés en association avec les pêcheries de la COPACO et qui ne sont pas utilisés à des fins commerciales ou à des fins alimentaires et / ou de subsistance, sont rapidement relâchés indemnes et vivants et sans retirer l'espèce de l'eau, dans la mesure du possible, tout en assurant la sécurité de l'équipage. L'espèce, le nombre de spécimens et le statut (vivant, mort, incertain) au moment de la libération doivent être déclarés.
- LES MEMBRES DE LA COPACO interdisent l'enlèvement des ailerons de requin en mer et exigent que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés au point de premier débarquement des requins.
- LES MEMBRES DE LA COPACO interdisent la rétention à bord, le transbordement, le débarquement et la vente d'ailerons de requin récoltés en violation de cette mesure.
- Les membres de la COPACO qui ne sont pas parties contractantes à l'ICCAT sont vivement encouragés à fournir leurs estimations des débarquements et des rejets vivants et morts de requins, capturés par les navires battant leur pavillon, et toutes les autres données disponibles, y compris les données des observateurs, chaque année à la COPACO et à l'ICCAT le cas échéant, pour soutenir le processus d'évaluation des stocks. Les membres sont encouragés à déclarer les captures de requins par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas si l'identification des espèces n'est pas possible.
- Les MEMBRES DE LA COPACO, dans la mesure du possible, mènent des recherches sur les principaux paramètres biologiques, écologiques, économiques et commerciaux, le cycle biologique et les traits de comportement, les schémas de migration, ainsi que sur l'identification des aires potentielles d'accouplement, de mise bas et de nurserie des espèces de requins les plus communes dans le Zone COPACO.

44. Un plan d'action régional pour la conservation et la gestion des requins et des raies dans la zone COPACO est en cours d'élaboration pour être finalisé par le groupe de travail COPACO / CITES / OSPESCA / CRFM / CFMC sur la conservation et la gestion des requins.

OSPESCA

45. L'Organisation du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'isthme d'Amérique centrale (Organización del Sector Pesquero y Acuícola del Istmo Centroamericano, OSPESCA) OSPESCA vise à promouvoir un développement coordonné et durable de la pêche et de l'aquaculture, dans le cadre du processus d'intégration centraméricain (SICA), définir, approuver et mettre en œuvre des politiques, des stratégies, des programmes et des projets régionaux sur la pêche et l'aquaculture. Il s'agit d'un cadre juridiquement contraignant et ses membres sont le Belize, le Costa Rica, la République dominicaine, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama.
46. En 2011, il a adopté des mesures sur la pêche aux ailerons de requin et pour la gestion des requins baleines.
- Règlement régional OSP-05-11 qui interdit la pratique de la pêche aux ailerons de requin et établit des mesures de gestion régionales pour l'utilisation durable des requins, ce qui contribue à l'éradication de la pêche aux ailerons.
 - Regional Regulation OSP-07-2014 which strengthens the sustainability of the Whale Shark species (*Rhincodon typus*) by adopting management measures by the SICA Member States.

Gestion Nationale

Plans d'action nationaux

47. La préoccupation générale concernant le manque de gestion des pêcheries de requins et l'impact que l'augmentation des captures pourrait avoir sur les populations de requins a conduit à l'adoption et à l'approbation du Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) Requins (IPOA – SHARKS) en 1999.
48. Le PAI-Requins est un instrument international volontaire, développé dans le cadre du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable de 1995, qui guide les nations dans la prise de mesures positives pour la conservation et la gestion des requins et leur utilisation durable à long terme. Son objectif est d'assurer la conservation et la gestion des requins et leur utilisation durable à long terme, en mettant l'accent sur l'amélioration de la collecte de données sur les captures et les débarquements spécifiques aux espèces, ainsi que sur la surveillance et la gestion des pêcheries de requins. Le PAI-Requins recommande que les États membres de la FAO "adoptent un plan d'action national pour la conservation et la gestion des stocks de requins (NPOA-Sharks), si leurs navires mènent des pêches dirigées pour les requins ou si leurs navires capturent régulièrement des requins dans des pêches". En outre, le PAI-Requins ordonne aux États qui mettent en œuvre un PAI-Requins d'évaluer régulièrement, au moins tous les quatre ans, sa mise en œuvre afin d'identifier des stratégies rentables pour accroître son efficacité.
49. À ce jour, 9 pays de la zone SPAW ont un plan d'action national pour les requins (Antigua-et-Barbuda, Belize, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Mexique, Panama, Venezuela et États-Unis. L'UE (Espagne, France, Royaume-Uni) et Pays-Bas) dispose également d'un plan d'action régional, mais celui-ci ne contient pas de mesures ou d'actions pertinentes pour la zone COPACO, à l'exception d'une interdiction générale de finning qui s'applique à tous les navires battant pavillon de l'UE. La Barbade a rédigé un plan qui n'a pas encore été adopté.

Sanctuaires de Requins et Réserves Marines

50. Ces dernières années, la création de sanctuaires de requins et de grandes aires marines protégées (AMP) dans le monde a augmenté. Les désignations de sanctuaires interdisent généralement la pêche commerciale de tous les requins, la rétention des requins capturés comme prises accessoires, et restreignent la possession, le commerce et la vente de requins et de produits de requins dans la zone économique exclusive (ZEE) d'un pays. Dans la zone SPAW, les Bahamas, le Honduras, les îles Vierges britanniques et les îles des Caraïbes néerlandaises de Saba, Bonaire et Saint-Martin ont désigné des sanctuaires de requins, la plupart des autres pays ayant une certaine forme de réserves marines établies dans leurs eaux.

Recommandations aux Parties au Protocole SPAW

51. Cet aperçu de la législation et de la gestion énuméré ci-dessus démontre les mesures étendues déjà en place pour garantir la protection des espèces de requins fragiles et le prélèvement durable. Cependant, il existe des lacunes dans la mise en œuvre des mesures, tous les pays n'alignant pas leurs politiques nationales et leurs cadres de collecte de données sur les normes internationales.
52. Les actions suivantes sont recommandées:
53. Sur la Gestion:
1. Les Parties SPAW à mettre en œuvre la législation nationale pour la gestion durable de chacune des 9 espèces inscrites à l'Annexe III dans leurs eaux, conformément à l'article 11 (1) c du Protocole, et à faire rapport au STAC SPAW sur les progrès de la mise en œuvre sur une base annuelle.
 2. Les Parties SPAW participent au groupe de travail COPACO / CITES / OSPESCA / CRFM / CFMC sur la conservation et la gestion des requins.
 3. Les Parties SPAW adoptent des limites de capture de précaution pour toutes les espèces de requins et de raies inscrites à l'annexe III du Protocole SPAW.

4. Les Parties SPAW interdisent l'enlèvement des ailerons de requins en mer et exigent que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons naturellement attachés au point de premier débarquement des requins, conformément à la Recommandation COPACO / XVII / 2019/5 + 6 + 7 «Sur la conservation et gestion des requins et des raies dans la zone COPACO ».
5. Nonobstant le paragraphe 2, les Parties SPAW veillent à ce que toutes les espèces de requins et de raies énumérées à l'annexe III soient exportées conformément aux exigences de la CITES, y compris les exigences d'avis de commerce non préjudiciable et de constatation légale d'acquisition (documentation de capture).
6. Les Parties SPAW doivent s'assurer qu'elles ont une autorité de gestion CITES nationale en opération, équipée pour se conformer pleinement aux exigences de la CITES.
7. Les Parties SPAW qui sont également Parties à la CMS adoptent une législation pour interdire la capture de toute espèce de requin et de raie inscrite à l'Annexe I de la CMS conformément à l'Art III (5) de la CMS;
8. Les Parties SPAW en référence à l'ODD 14.6 et aux accords de l'OMC devraient garantir des populations d'espèces durables et des pêcheries durables en réduisant ou en éliminant les subventions à la pêche nuisibles qui contribuent à la surpêche, à la dégradation de la population des espèces migratrices et aux écosystèmes vulnérables.
9. Les Parties SPAW devraient encourager la gestion durable de la pêche et mettre fin à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) et aux pratiques de pêche destructrices.

54. Spécifique aux espèces:

10. Les Parties SPAW interdisent la rétention du requin océanique conformément aux mesures adoptées par l'ICCAT et recommandées par la COPACO et le Groupe de spécialistes des requins de l'UICN et mettent en œuvre des mesures pour prévenir les captures accidentelles de cette espèce dans d'autres pêcheries pélagiques... Cela peut être réalisé en la renforçant à l'annexe II du protocole.
11. Les Parties SPAW adoptent des limites de capture de précaution pour les requins-marteaux et les requins soyeux capturés pour la consommation intérieure et la subsistance. Pour assurer une protection cohérente dans toute la région des Caraïbes, les Parties à SPAW devraient adopter des mesures pour empêcher ces espèces d'entrer dans le commerce international, conformément aux mesures adoptées par l'ICCAT.
12. Les parties de SPAW adoptent des mesures pour empêcher les prises accidentelles de requins et de raies dans les pêcheries.
13. Les parties SPAW doivent adopter des mesures pour empêcher les collisions accidentelles avec les requins baleines.
14. SPAW a décidé de mettre à jour plusieurs espèces de requins et de raies, considérant que les mesures de gestion ont été un échec jusqu'à présent. Bien que largement partagée par la plupart, cette recommandation n'est pas consensuelle car un expert ne l'appuie pas.

55. Sur la collecte de données et l'identification :

14. Les Parties SPAW mettent en œuvre la collecte de données sur les captures de requins et de raies (par) et déclarent leurs captures à l'ICCAT et à la COPACO au niveau taxonomique le plus bas possible afin de faciliter les évaluations et la gestion des stocks dans la région des Caraïbes. La priorité devrait être donnée aux espèces de requins et de raies inscrites à l'annexe III. Les données collectées devraient inclure des informations telles que: le lieu de capture; Date; type d'engrenage; et pondération, en utilisant les formulaires de rapport appropriés, dans le format spécifié par les Secrétariats.
15. Les parties à SPAW doivent mettre en place un système de surveillance indépendant des pêcheries pour les espèces inscrites à l'annexe III, y compris une base de données d'observations, des recherches télémétriques et génétiques et des données de prises et de remise à l'eau.

16. Le CAR-SPAW, en collaboration avec des experts en requins et raies, examine les outils d'identification des espèces disponibles pour identifier les lacunes, le cas échéant. Au fur et à mesure que les ressources sont disponibles, le CAR-SPAW devrait envisager l'acquisition et la distribution de tout outil jugé critique pour les Parties dans le but d'aider à l'identification des espèces et à la communication des données.

17. Le CAR-SPAW, en collaboration avec des experts des requins et des raies, développe du matériel de sensibilisation et d'éducation pour éduquer le public sur l'importance écologique des requins et des raies, leur déclin et la nécessité de leur conservation.

18. Les Parties SPAW mènent des recherches sur les habitats critiques côtiers, en particulier les zones d'alevinage, des requins et des raies inscrits à l'annexe III et protègent ces zones si nécessaire.

19. Les Parties SPAW dans le cadre de l'ODD devraient accroître la capacité de surveiller la flotte de pêche commerciale qui cause la surpêche, la pêche IUU et le déclin des espèces marines. Ainsi que pour suivre les navires de pêche et télécharger des données sur leurs activités, améliorer les politiques de protection marine, améliorer la gestion des pêches et lutter contre la surpêche.

56. Sur la contingence:

20. Les parties du SPAW doivent examiner la gestion des espèces inscrites à l'annexe III tous les deux ans pour évaluer dans quelle mesure les recommandations de gestion durable ont été suivies. Les parties du SPAW doivent examiner la gestion des espèces inscrites à l'annexe III tous les deux ans afin d'évaluer dans quelle mesure les recommandations de gestion durable ont été suivies. Si aucun progrès perceptible n'a été réalisé et que l'état de l'espèce ne s'est pas amélioré, un moratoire sur les débarquements pourrait être émis pour empêcher un nouveau déclin.

57. Sur la coopération:

21. Les Parties à SPAW sont encouragées à coopérer avec la CMS et le Mde Requins de la CMS sur la conservation des requins et des raies dans la région, ainsi qu'avec les organisations de pêche de la région et à développer des programmes conjoints.F